

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 09028

Numéro SIREN : 823 325 501

Nom ou dénomination : 189CENTELEC SAS

Ce dépôt a été enregistré le 22/08/2023 sous le numéro de dépôt 35591

189CENTELEC SAS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 37 000 euros
Siège social : Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 COURBEVOIE
823 325 501 RCS NANTERRE

DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin, la société THALES, Associé unique de la société 189CENTELEC SAS, société par actions simplifiée au capital de 37.000 €, divisé en 3.700 actions de 10 € chacune, a été consultée à l'initiative de Madame Dominique ROUVIER CHABRIOL, Présidente selon la procédure prévue aux articles 12.1 et 12.2 des statuts, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 - affectation du résultat.
- Insertion dans les statuts d'un article 15 relatif au Commissaire aux comptes de la Société.
- Suppression des articles 16 à 19 des statuts et renumérotation de l'article 15 en article 16.
- Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes.
- Expiration du mandat du commissaire aux comptes suppléant.
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes clos le 31 décembre 2022, approuve les comptes et le bilan dudit exercice tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, sur proposition de la Présidente, décide d'affecter le résultat de l'exercice soit une perte nette comptable de – 5 185,74 € au compte de report à nouveau débiteur qui s'élève à – 28 912,57 €. A l'issue de cette affectation le compte de report à nouveau sera débiteur de – 34 097,31 €.

L'Associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide de supprimer la possibilité de désigner un Commissaire aux Comptes suppléant, la Société n'étant pas astreinte à en nommer un, et d'ajouter un article 15 intitulé « Commissaire aux Comptes » libellé de la façon suivante :

« ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes de la Société sont vérifiés par un Commissaire aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Le Commissaire aux comptes est désigné par décision de l'Associé unique pour six exercices. Il est toujours rééligible.

Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Il a pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également sa sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés à l'Associé unique sur la situation financière et les comptes annuels.

Le Commissaire aux comptes peut, à tout moment opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns et recueillir toutes informations auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la Société.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte à l'Associé unique de l'exécution du mandat qui leur est confié. »

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide de supprimer les articles 16 à 19 et de renuméroter l'article 15 en article 16.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique renouvelle le mandat de la société MAZARS en qualité de Commissaire aux comptes de la Société, pour une nouvelle durée de six exercices, soit jusqu'à l'expiration des décisions de l'Associé unique appelée à statuer, en 2029, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique prend acte de l'arrivée du terme du mandat de la société ERNST & YOUNG et Autres en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la Société et décide de ne pas renouveler ce mandat, la Société n'étant plus astreinte à en nommer un.

Cette décision est adoptée.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette décision est adoptée.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et l'Associé unique.

La Présidente

L'Associé unique



Dominique ROUVIER CHABRIOL



THALES
Remy ROUGERON

189CENTELEC SAS

STATUTS

(mis à jour DEAU du 30 juin 2023)

Certifiés conformes



La Présidente
Dominique ROUVIER CHABRIOL

ARTICLE 1. - FORME

La société a la forme d'une **société par actions simplifiée unipersonnelle** régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

La Société a pour objet dans tous pays :

- l'industrie et le commerce de toutes espèces de matériel électrique, électronique ou mécanique,
- l'achat, la fabrication, la vente de tous produits, composants et matières susceptibles d'être utilisés dans le cadre des activités ci-dessus définies,
- l'entreprise de tous travaux et la fourniture de tous services relatifs à ces activités ou s'y rattachant,
- la recherche et l'étude scientifique et technique, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, inventions, procédés, marques et modèles pouvant se rattacher à l'objet social,
- et, de façon plus générale, la participation de la Société à toutes opérations civiles ou commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société pourra réaliser son objet indirectement par voie, notamment, soit de prise à bail ou de mise en location d'entreprises, soit d'apport à toute société à créer ou existante, soit de prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux.

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **189CENTELEC SAS.**

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Courbevoie (92400), Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision de l'Associé Unique.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle pourra être prorogée, six mois avant l'expiration de son terme, par décision de l'Associé Unique prise dans les conditions prévues à l'article ci-après pour la modification des statuts.

ARTICLE 6. - APPORTS.

Il est fait apport par les soussignées d'une somme en numéraire de 37.000 €.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BNP Paribas, Centre d'affaires, Etoile Entreprises, 8 rue de l'Hôtel de Ville, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 7. - CAPITAL

Le capital social est fixé à 37.000 € ; il est divisé en 3.700 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 9. - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte.

ARTICLE 10. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Associé Unique. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11. - DIRECTION ET ADMINISTRATION

Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique. Le Président est nommé pour une durée de cinq ans et peut être révoqué sur décision de l'Associé Unique.

Le premier Président est désigné dans les présents statuts.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 12. - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

12.1 Attributions

Les attributions dévolues aux décisions ordinaires ou extraordinaires des sociétés anonymes en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution de la Société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels, et de distribution ou de mise en réserve des bénéfices sont exercées par l'Associé Unique.

Sont exercées également par l'Associé Unique toute opération ayant pour effet d'entraîner une modification de l'une quelconque des clauses des présents statuts.

12.2 Modalités des consultations écrites

Le Président consulte l'Associé Unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par ledit Associé, avec mention de la communication, s'il y a lieu, des documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la décision présentée à son approbation.

12.3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou toute autre personne à laquelle il aurait délégué ce pouvoir.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 13. - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Pour toutes les décisions de l'Associé Unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé Unique, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par ledit Associé, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes.

L'Associé Unique peut, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des registres sociaux et des rapports du Président et des Commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices clos.

ARTICLE 14. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social aura une durée expirant le 31 décembre 2017.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé Unique décide de prélever les sommes qu'il juge à propos d'affecter en réserves ou de reporter à nouveau.

L'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes de la Société sont vérifiés par un Commissaire aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Le Commissaire aux comptes est désigné par décision de l'Associé unique pour six exercices. Il est toujours rééligible.

Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Il a pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également sa sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés à l'Associé unique sur la situation financière et les comptes annuels.

Le Commissaire aux comptes peut, à tout moment opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns et recueillir toutes informations auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la Société.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte à l'Associé unique de l'exécution du mandat qui leur est confié.

ARTICLE 16. - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un liquidateur est désigné par l'Associé Unique dont il détermine les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et à celles des Commissaires aux comptes.

L'Associé Unique peut toujours révoquer ou remplacer le liquidateur et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

Les opérations de liquidation se déroulent dans les conditions définies par le Code de commerce.